

DELIBERATION

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des Délibérations
du CONSEIL MUNICIPAL

Arrondissement d'Aix-en-Provence

Séance du 20 décembre 2018

COMMUNE

SAINT MARC JAUMEGARDE

L'an deux mil dix-huit, le vingt décembre à
vingt heures trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de St
Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu
ordinaire de ses séances, sur la convocation
qui lui a été adressée par le Maire, Régis
MARTIN, conformément aux articles L2121-
10 du Code Général des Collectivités
Territoriales.

Ont donné pouvoir :

Colette MOLLARET à Patrick MARKARIAN

Absents excusés : Véronique REISER-Corinne
LEGRAS- Guillaume SUEUR Olivia RIVORY -

A été élue secrétaire : Isabelle SAUTREAU

**OBJET : MISE EN PLACE ET GESTION DU COMPTE
EPARGNE TEMPS (CET)**

Rapporteur : Isabelle SAUTREAU

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires
relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps
dans la fonction publique territoriale
Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du
29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la
fonction publique d'Etat et dans la magistrature
Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions
relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu la circulaire ministérielle n° 1°-007135-D du 31 mai 2010 relative à la
réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du comité technique en date du 27 novembre 2018

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de fixer
comme suit les modalités d'application du compte épargne temps prévu au
bénéfice des agents territoriaux de la collectivité.

I – Règles d'ouverture et alimentation du CET

Les agents titulaires, et non-titulaires, employés à temps complet ou à temps
non complet, de manière continue, ayant accomplis au moins une année de
service, peuvent solliciter l'ouverture d'un Compte Epargne Temps.

La demande d'ouverture du compte doit être effectuée par écrit auprès de
l'autorité territoriale.

Les agents détachés sur une position de stagiaire ne peuvent pas alimenter
leur CET durant leur période de stage.

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés
annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (projetés pour

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20181220-2018-78-delib-DE
Date de réception préfecture : 09/01/2019

DELIBERATION

les agents à temps partiel et à temps non-complet) ainsi que les jours de fractionnement.

- Le report de jours de réduction du temps de travail (RTT).
- Une partie des jours de repos accordés en compensation d'astreinte ou d'heures supplémentaires.

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours. Les jours ne pouvant être inscrits sont définitivement perdus.

II – La procédure d'alimentation du CET

L'alimentation du CET se fera une fois par an, sur demande des agents, avant le 31 décembre de l'année en cours. La demande doit préciser la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite ajouter sur son compte.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année des jours épargnés et des jours consommés.

La collectivité doit mettre à disposition des agents un formulaire type pour l'alimentation du CET.

III – L'utilisation du CET

a) Sous forme de congés

L'agent peut utiliser à tout moment, tout ou partie des jours épargnés dans son CET sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront pas être opposés à l'utilisation des jours épargnés, lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonction ou si le congés est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou de solidarité familiale.

L'agent conserve les droits acquis au titre du CET en cas de :

- Détachement ou de mutation dans une autre collectivité ou établissement public,
- Disponibilité, congés parental, mise à disposition, détachement dans l'une des trois fonctions publiques territoriales.

L'utilisation des jours placés sur le CET devra faire l'objet d'une demande préalable de l'agent à l'autorité territoriale d'au moins 10 jours.

La collectivité devra mettre à disposition des agents un formulaire type pour l'utilisation des jours placés sur le CET.

b) Sous forme de compensation financière

L'article 5 du décret du 16 août 2004 permet aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de prévoir pour leurs agents, une compensation financière en contrepartie de jours inscrits à leur CET ou la prise en compte au sein du régime additionnelle (RAFP) des droits épargnés.

Chaque jour épargné sur le CET est indemnisé selon un montant forfaitaire variable en fonction de la catégorie hiérarchique.

Les montants applicables sont ceux prévus pour la fonction publique de l'Etat, tels qu'ils sont fixés par un arrêté du 28 août 2009 précité, à savoir :

DELIBERATION

- Catégorie C : 65 € brut pour un jour
- Catégorie B : 80 € brut pour un jour
- Catégorie A : 125 € brut pour un jour

L'indemnité est imposable et assujettie aux mêmes cotisations et contributions que les éléments du régime indemnitaire.

c) Modalités de prise en compte des droits au titre du RAFP

Il s'agit d'un mécanisme en 3 étapes qui permet de convertir les droits du CET en épargne retraite :

- Le jour CET que l'agent souhaite convertir est transformé en valeur chiffrée,
- La formule de calcul pour cette valorisation est précisée par l'article 6 du décret du 26 août 2004 précité.
- Ensuite, les cotisations RAFP sont calculées sur la base de la valeur trouvée.
- Enfin, l'agent acquiert des points au régime en fonction du montant des cotisations versées.

IV – La clôture du CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres pour les agents fonctionnaires et à la date de radiation des effectifs pour les agents concernés.

Lorsque cette date est prévisible, la collectivité informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de ce dernier et de son droit à utiliser les congés accumulés dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits. Les montants sont fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par

11 voix pour
voix contre
abstentions

DECIDE d'adopter la mise en place du Compte Epargne Temps ainsi que ses modalités de gestion

Le Maire,
Régis MARTIN